



REGLEMENT D'ELEVAGE DU CCS (REG)

Valable pour les races suivantes :

Collie à long poil (Rough) Standard FCI Nr.156

Collie à poil court (Smooth) Standard FCI Nr. 296

REGLEMENT D'ELEVAGE(REG)	3
1. Table des matières.....	3
2. Sélection.....	3
3. Prescriptions d'élevage et de détention.....	5
4. Contrôle d'élevage.....	7
5. Organisation.....	9
6. Annonces.....	10
7. Emoluments.....	10
8. Recours et sanctions.....	10
9. Dispositions finales.....	11

Abréviations

FCI	Fédération Cynologique Internationale
SCS	Société Cynologique Suisse
CCS	Collie Club Suisse
AG	Assemblée générale du CCS
CC	Comité Central du CCS
KKZ	Commission d'élevage
REG	Règlement d'élevage du CCS et développement
DH	Dysplasie de la hanche
DC	Dysplasie des coudes
CEA	Colley eye anomaly (Anomalie de l'œil du Collie)
CEA-AU	Examens des yeux par un ophtalmologue reconnu
CEA-ADN	Test génétique (ADN) CEA
PRA	Atrophie progressive de la rétine
MDR1	Multi-Drug Résistance Gen
RE-FCI	Règlement d'élevage de la FCI
REI-SCS	Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription de la SCS
LOS	Livre des Origines Suisse de la SCS
SLOS	Secrétariat du LOS de la SCS
REInt.	Règlement d'élevage international
AAZ	Commission d'élevage de la SCS
AR	Règlement des expositions de la SCS
ARO	Règlement des juges d'exposition de la SCS
FZK	Elevages libres- Contrôles de la SCS
LPA	Loi sur la protection des animaux
UE	Union européenne
SSV	Association Suisse pour la médecine des petits animaux
(Art. ...)	Référence à un article précis

REGLEMENT D'ELEVAGE (REG)

1. Principes de base

- 1.1 Ce règlement est subordonné aux RE-FCI et au REI de la SCS. Leurs prescriptions font partie intégrale de ce règlement.
- 1.2 L'assemblée générale du Collie Club Suisse (CCS) édicte les prescriptions d'élevage, de sélection et de détention suivantes selon le modèle en vigueur, Art.12.2 du Règlement d'Elevage et d'Inscription de la SCS concernant l'inscription de chiens au Livre des Origines Suisse.
- 1.3 Le but est de garantir la pureté de la race selon les standards des Collies à poil long et à poil court. Le maintien et l'amélioration de la qualité du caractère et de la santé sont favorisés. Le bien-être de la race et du chien doivent être la priorité pour chaque éleveur du CCS.

2. Sélection

Principes de base

- 2.1 La sélection sert à choisir les chiens aptes à l'élevage. Elle est obligatoire pour tous les Collies à poil long et court destinés à l'élevage en Suisse.
- 2.2 Seuls les chiens domiciliés en Suisse et inscrits au LOS au nom de leur propriétaire peuvent être présentés. Ceci est valable tant pour les chiens nés en Suisse que pour les chiens importés de l'étranger.
- 2.3 Les chiots d'une chienne importée gestante (la même chienne ne peut être importée gestante qu'une seule fois) seront inscrits au LOS. La dite chienne devra être sélectionnée en Suisse pour une portée future.
- 2.4 Les Collies appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger et stationnés en Suisse pour l'élevage devront avoir réussi la sélection d'élevage du CCS avant de pouvoir être utilisés.
- 2.5 Un éleveur n'a le droit d'importer qu'une seule chienne portante par année civile.
- 2.6 Les Collies peuvent être sélectionnés à partir de 12 mois révolus. Ils doivent être en bonne santé et avoir un caractère équilibré, correspondre à un haut degré au standard de la FCI (N° 156 pour le Collie à poil long et N° 296 pour le Collie à poil court), qualificatif « très bon » et n'avoir aucun défaut éliminatoire, ni aucune maladie ou tare héréditaire.

Organisation de la sélection

- 2.7 La commission d'élevage KKZ est responsable de l'organisation et du déroulement des sélections. Elle en fixe les dates. Il doit y avoir au minimum une sélection par semestre d'année civile.
- 2.8 Tout examen de sélection doit être annoncé au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de publication de la SCS, avec désignation des juges de caractère et d'extérieur.
- 2.9 La sélection sera effectuée par un juge d'extérieur CCS et un juge de caractère CCS.
- 2.10 Le juge n'a pas le droit de présenter à la sélection des chiens lui appartenant ou vivant dans son élevage.
- 2.11 L'inscription écrite à la commission d'élevage, sera accompagnée des copies de tous les documents demandés : copies des pedigrees avec numéro d'identification, attestations de dysplasie, CEA et autres rapports vétérinaires. Les originaux seront présentés le jour de la sélection.
- 2.12 Les demandes de sélection individuelle doivent être adressées, par écrit, à la commission d'élevage, KKZ. Celle-ci décide de l'acceptation ou du rejet de la demande.

Critères d'évaluation

- 2.13 La sélection de base est constituée de l'examen du caractère et de l'aspect extérieur. Les résultats et rapports d'examens vétérinaires complètent cette sélection.
- 2.14 Evaluation du caractère
Elle consiste en un examen de caractère en situation paisible. Servent de base le test des aptitudes naturelles et le comportement conforme au profil.
- 2.15 Evaluation de l'aspect extérieur
Celle-ci est basée sur les standards en vigueur de la FCI.
- 2.16 Résultats vétérinaires
- 2.16.1 Examens et résultats de DH
L'examen de dysplasie de la hanche est obligatoire pour les Collies destinés à l'élevage. Il ne peut pas être effectué avant l'âge de 12 mois révolus. Toutes les radiographies doivent être évaluées par les commissions de dysplasie de Berne ou Zürich.
- 2.16.2 Pour les chiens vivant à l'étranger ou importés, les radiographies seront reconnues, pour autant qu'elles aient été évaluées par un organisme reconnu dans leur pays respectif selon les normes en vigueur de la FCI.
- 2.16.3 Examens et résultats de CEA
- L'examen de CEA peut être fait par un test génétique (ADN-CEA) ou/et par un examen ophtalmologique (CEA-AU)
 - Seuls seront admis à la sélection les chiens qui auront été examinés par un ophtalmologue (CEA-AU) et qui seront exempts de colobome, de décollement de la rétine et d'hémorragie intraoculaire.
 - Les attestations des examens oculaires (CEA-AU) faits avant la 8^{ème} semaine d'âge ainsi que ceux effectués après 12 mois révolus sont à présenter.*Les Collies testés génétiquement, déclarés porteur ou normal sont exemptés d'examens CEA-AU. Pour ceux-là, le résultat du test ADN est à présenter.
 - Les Collies qui n'ont été contrôlés qu'après la 8^{ème} semaine révolue, doivent présenter un résultat ophtalmologique (CEA-AU) et un test ADN-CEA.
 - Pour les Collies déclarés CEA-exemptés lors du premier contrôle oculaire (CEA-AU) il faut présenter un test ADN-CEA lors de la sélection. Si le résultat ADN-CEA des parents permet de définir le statut des chiots, celui-ci peut être présenté pour la sélection.
 - L'examen oculaire doit être effectué par un ophtalmologue reconnu. Pour la Suisse ce sont les ophtalmologues reconnus par la SCS ou par la SSV. Pour l'étranger les vétérinaires reconnus dans leurs pays respectifs sont acceptés.
- 2.17 Motifs d'exclusion :
- Sont exclus de l'élevage les chiens qui ne correspondent pas à un niveau élevé du standard (au minimum un très bon) ainsi que ceux qui présentent les tares héréditaires et/ou les maladies suivantes :
- a) DH degré D et E
 - b) Colobome, décollement de la rétine et hémorragie intraoculaire
 - c) Atteint de PRA
 - d) Epilepsie
 - e) Défaut de comportement (résultat du test de comportement)
 - f) Cryptorchidie / Monorchidie
 - g) Dents manquantes, excepté une prémolaire 1 ou une prémolaire 2 par demi-mâchoire, ainsi qu'une M3.

h) Fort prognathisme inférieur ou supérieur

Validité et répétition de la sélection (durée et admission d'élevage)

- 2.18 Après la réussite de l'examen de sélection, la chienne est admise à l'élevage jusqu'à l'âge de 9 ans révolus. Pour les mâles, il n'y a aucune limite d'âge.
- 2.19 Répétition de la sélection
Un chien est autorisé à passer 3 fois l'examen de sélection tant en aspect extérieur qu'en caractère.
- 2.20 Une sélection interrompue est considérée comme échouée et est comptabilisée comme telle.

Dispositions formelles

- 2.21 Pour chaque chien présenté, les juges de caractère inscrivent le résultat de l'examen du caractère et du comportement par sur la feuille idoine ; l'évaluation de l'aspect extérieur est inscrite sur le bulletin de sélection par les juges d'extérieur. Les juges en fonction motivent leur jugement et le confirment avec la date et leur signature. Les documents originaux sont délivrés sur place au propriétaire du chien.
- 2.22 La décision de sélection sera inscrite sur le formulaire « Autorisation d'élevage » et au dos du pedigree et signée par les deux juges.

Généralités

- 2.23 Le conseiller d'élevage garde et conserve :
- le double de l'admission à l'élevage
 - la copie du rapport de comportement
 - une copie des documents originaux
 - tous les doubles des examens de CEA-AU et des tests génétiques ADN-CEA
- 2.24 Les chiennes en chaleur sont à signaler dans tous les cas à l'avance et passeront la sélection tout à la fin.

3. Prescriptions d'élevage et de détention

Préambule

- 3.1 Le règlement relatif à l'élevage et à l'inscription de la SCS (REI), de la FCI (RE-FCI), les prescriptions de la protection des animaux (LPA) et le règlement d'élevage du CCS (REG) sont déterminants pour l'élevage.

Accouplement/Saillie

- 3.2 Une lice est autorisée à produire au maximum 2 portées dans une période de deux années civiles. Est prise en compte la date de la mise-bas, et non celle de la saillie. Toute naissance compte pour une mise-bas, que les chiots soient élevés ou non.
- 3.3 Avant l'accouplement, les propriétaires doivent s'assurer mutuellement que tous les documents exigés sont présents (par ex. le pedigree reconnu par la FCI, les attestations d'élevage, les attestations vétérinaires, etc.)
- 3.4 Si un accouplement est prévu avec un étalon résidant à l'étranger, le propriétaire de la chienne domicilié en Suisse doit s'assurer au préalable que l'étalon est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et a été déclaré apte à l'élevage par le club de race affilié à la FCI dans le pays concerné.
- 3.5 Les étalons résidant à l'étranger doivent de surcroît répondre aux prescriptions vétérinaires de l'admission à l'élevage. Si ces preuves ne peuvent pas être apportées, la chienne domiciliée en Suisse doit être AA ou BB en DH.
- 3.6 Les accouplements avec des chiens déclarés inaptes à l'élevage en Suisse ou exclus de l'élevage après-coup et se trouvant maintenant à l'étranger ne sont pas autorisés.

- 3.7 Le croisement de Merles avec des Merles est interdit.
- 3.8 Le croisement entre des Collies Sable et des Bleu-Merle n'est autorisé qu'après information écrite préalable à la KKZ. Tous les chiots Sable doivent subir un test ADN Merle avant l'obtention du pedigree FCI. Selon le résultat de ce test, les chiots seront inscrits *de couleur Sable* ou *Sable-Merle* sur le pedigree.
- 3.9 Le croisement entre des Collies à poil court et des Collies à poil long n'est autorisé qu'après information écrite préalable à la KKZ. Le croisement (poil long-poil court) doit être stipulé sur le pedigree des chiots.
- 3.10 Les croisements entre père x fille, mère x fils et entre frères et sœurs sont interdits.

Prescriptions d'accouplement

- 3.11 a) Les chiens atteints de dysplasie de degré C ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens de degré A ou B
b) Les chiens de degré B peuvent être accouplés avec des chiens de degré A ou B
- 3.12 Pour le partenaire résidant à l'étranger l'Art. 3.5 s'applique.

Pause d'élevage

- 3.13 Si plus de huit chiots d'une portée sont élevés, la chienne doit bénéficier d'une pause d'au minimum 12 mois, sont déterminantes les dates de la mise-bas et de la prochaine saillie.

Contrôle de chenils et de portées

3.14 Contrôles ordinaires

- 1) Chaque chenil est contrôlé à l'occasion d'une mise-bas par un membre de la commission d'élevage sur mandat du CCS. Des contrôles ultérieurs motivés peuvent être décidés par le conseiller d'élevage.
- 2) Le contrôle ordinaire de la portée se fait entre la 4^{ème} et la 9^{ème} semaine de vie des chiots.

3.15 Contrôles

Les contrôles de chenil et les contrôles de portées peuvent être faits à n'importe quel moment convenable avec ou sans avertissement préalable. Le propriétaire du chenil est tenu d'accorder au contrôleur libre accès à toutes les installations et de lui donner toutes les informations demandées (conformes à la vérité).

3.16 Contestations

Les contestations concernant des lacunes dans la garde, l'élevage, les soins à la lice ou à la nourrice, de même qu'aux autres chiens hébergés dans le chenil, doivent être inscrites sur le rapport de contrôle, et l'éleveur doit y remédier dans le délai fixé par le contrôleur. Ces obligations feront l'objet d'un contrôle ultérieur. Les contrôles ultérieurs sont soumis à émoluments et à la charge de l'éleveur.

Conditions générales de détention

- 3.17 En présence d'une portée et en cas d'absence de plus de 5 heures, il convient de faire appel à une personne qui soit à même de surveiller et s'occuper des chiots.
- 3.18 Le chenil doit offrir un gîte et une place d'ébats appropriés, en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur. L'élevage en appartement ou sur des balcons - sans accès extérieur - est interdit.
- 3.19 L'emplacement de la mise-bas doit être sec, protégé des courants d'air et bien isolé du sol. Il doit être facile d'accès, aisé à nettoyer et disposer de suffisamment de lumière du jour et d'air frais.
- 3.20 Pour les portées d'hiver et en cas de nécessité, il doit pouvoir être chauffé.

- 3.21 La surface minimale du gîte pour la mère et les chiots doit être de 12m².
- 3.22 Le parc d'ébats doit mesurer au moins 50 m². Il doit posséder un emplacement de repos couvert, isolé du sol et protégé du vent. Il doit être essentiellement composé d'un sol naturel (gazon, gravier, sable, etc.)
- 3.23 Le parc d'ébats doit présenter des zones ensoleillées et d'autres ombragées ; il doit être aménagé de manière variée afin d'offrir aux chiots diverses possibilités d'occupation.
- 3.24 La clôture doit être fixe et stable, sans risque de provoquer des blessures ni de possibilité d'évasion.
- 3.25 Si plusieurs portées sont élevées en même temps, les dimensions minimales sont valables pour chaque portée et le parc d'ébats sera aménagé en conséquence du nombre de chiots.
- 3.26 L'hébergement temporaire de la mère et de ses chiots dans un chenil extérieur est soumis à autorisation de la commission d'élevage.

Remise des chiots

- 3.27 Durant la période d'élevage, les chiots doivent être vermifugés régulièrement. Ils ne peuvent être remis à l'acheteur qu'après leur 9^{ème} semaine révolue, vaccinés (vaccin combiné) et identifiés (puce).
- 3.28 Le pedigree, le carnet de vaccinations (ou passeport) ainsi que le formulaire des tests CEA/PRA appartiennent au chien et doivent être remis à chaque changement de propriétaire. En cas de contrôles vétérinaires complémentaires, ceux-ci doivent être également remis au nouveau propriétaire.
- 3.29 L'éleveur a l'obligation de :
- Tester tous les chiots CEA avant la 8^{ème} semaine révolue. Dans tous les cas, le résultat est à annoncer au CCS.
 - Remettre l'original du pedigree, des tests CEA et du carnet de vaccinations (passeport) à l'acheteur.
 - Remettre tous les résultats vétérinaires complémentaires, les rapports et autres documents à l'acheteur.
 - Annoncer immédiatement au conseiller d'élevage, les cas de maladie, défauts de caractère ou de comportement, tous les autres préjudices, ainsi que la perte d'un reproducteur.
 - Devant l'éventualité d'une reprise d'un chiot, pour raison majeure, l'éleveur fera preuve de compréhension.

4 Conseiller d'élevage

Principes de base

- 4.1 Le conseiller d'élevage a pour tâche d'orienter les éleveurs sur les dispositions d'élevage en vigueur, de les conseiller et de les soutenir dans leur activité d'éleveur, pour autant que ces tâches ne soient du ressort d'autres organes du CCS. Le conseiller d'élevage, mandaté par le CC, veille à l'application du présent REG.
- 4.2 Sur demande, il conseille de manière compétente toutes les personnes intéressées à la race ou à l'achat d'un Collie et leur procure les informations utiles concernant les éleveurs, les chenils et les portées existantes ou à venir. Ces tâches peuvent être confiées en partie à l'office de placement des chiots du CCS.

Tâches et compétences du conseiller d'élevage

- 4.3 Organisation, réalisation avec collaboration, ainsi que direction et/ou surveillance :

- Des sélections, sélections individuelles
- Des contrôles de chenils et de portées
- Des assemblées de propriétaires de chiens et/ou d'éleveurs, ainsi que d'autres manifestations cynologiques
- Des journées de formation, séminaires du CCS
- Des manifestations ayant pour but la formation et le perfectionnement (voir AWR)
- De l'élaboration, en collaboration avec la KKZ de tous les formulaires nécessaires à la sélection, aux contrôles de chenils et des portées, ainsi que tous les règlements, respectivement les directives sur le travail du secrétariat d'élevage du CCS, etc.

4.4 Activité de conseil

4.5 Administration, en particulier :

4.6 Contrôles, traitement et acheminement des avis de mise-bas et annonce au secrétariat du LOS de la SCS des chiens sélectionnés ou retirés de l'élevage ainsi que des données complémentaires.

- Direction du secrétariat d'élevage et surveillance de l'office de placement des chiots.
- Administration / distribution des formulaires, règlements, directives et lignes directrices du CCS, de la SCS et de la FCI.
- Direction des secrétariats de la KKZ et du secteur de la formation, y compris correspondance et rapports.
- Etablissement des statistiques spécifiques à la race et leur traitement avec rapport au CC du CCS.
- Distribution, contrôle de retour et traitement des formulaires dans le cadre de l'obligation des examens de la DH, CEA et PRA et rapport périodique au comité central du CCS.

4.7 Le contrôleur d'élevage a l'obligation de conserver tous les documents relatifs à son activité et de les transmettre dans leur intégralité au CC du CCS en cas de démission.

4.8 Le CC accorde au conseiller d'élevage tous les pouvoirs nécessaires ; le cas échéant des procurations spéciales supplémentaires lui seront accordées.

4.9 Le conseiller d'élevage désigne, les juges, leurs stagiaires ainsi que les auxiliaires devant officier lors des sélections. Il peut convoquer des spécialistes externes dans le cas d'autres manifestations cynophiles. Le droit de cogestion du CC reste réservé.

4.10 Le CC est autorisé à confier au conseiller d'élevage des tâches supplémentaires et spécifiques.

Exécution / Signature

4.11 Le conseiller d'élevage exécute les tâches confiées de manière responsable.

4.12 Dans le cadre de ses tâches, le conseiller d'élevage signe individuellement. D'autres dispositions demeurent réservées.

Indemnités

4.13 Le conseiller d'élevage, le secrétariat de la commission d'élevage et les membres de la KKZ sont indemnisés dans le cadre du budget annuel. Les dépenses externes et frais de tiers sont remboursés. Les frais de voyage et de représentation sont compensés selon le décret en vigueur du CC.

4.14 Secrétariat d'élevage

Un secrétariat d'élevage est mis en place par le CCS afin de décharger le conseiller d'élevage dans son activité. Ce dernier élabore un cahier des charges. Celui-ci comporte en particulier la tenue des procès-verbaux des séances de la KKZ, ainsi que l'élaboration de statistiques, listes et toute correspondance. Il règle de plus la conduite et la surveillance de l'office neutre de placement des chiots du CCS ainsi que de l'office de consultation à disposition des personnes intéressées par le Collie, la gestion du matériel du club et du matériel de publicité ainsi que leur

distribution aux éleveurs et autres intéressés, de même que toutes les autres tâches concernant l'élevage. L'entrée en vigueur du cahier des charges est fixée par le CC.

Devoir de discrétion

4.15 Le conseiller d'élevage ainsi que les tiers mandatés par lui sont astreints au devoir de discrétion. Des informations concernant les résultats des examens de sélection et les constatations relatives aux chenils, aux portées et aux chiots, en particulier, ne doivent être communiquées qu'aux organes spécifiquement prévus à cet effet et aux commissaires du CC, de la KKZ ou de la SCS.

5 Organisation

Commission de sélection et office de consultation (KKZ)

5.1 La KKZ est une institution permanente et consultative du CC du CCS dont la direction incombe au conseiller d'élevage. Elle est soumise directement au CC. La KKZ élabore, voire remanie tous les documents spécifiques à la race et fait des recommandations, respectivement des propositions y relatives au CC du CCS.

5.2 La commission d'élevage est constituée d'au minimum cinq membres.

5.3 Ses tâches et obligations sont les suivantes :

5.4 Sélections

Organisation et déroulement des examens de sélection

5.5 Contrôles de chenils et de portées

Sur la base des directives du CC sur le déroulement des contrôles de chenils et de portées par les membres de la KKZ et des instructions spécifiques du conseiller d'élevage, chaque membre de la KKZ est tenu de procéder aux contrôles des chenils et des portées imposés par le conseiller d'élevage tout en respectant les délais impartis.

5.6 Elevage

Sur la base de l'interprétation des statistiques sur les constatations et les expériences acquises, la KKZ établit, à l'attention du CC, des recommandations sur les prédispositions génétiques de la race.

5.7 Recours

Propositions de sanctions au CC du CCS et à l'attention du AAZ de la SCS. La KKZ décide en première instance.

5.8 Tâches particulières

- Le CC est autorisé à confier des tâches particulières à la KKZ, qui sont de son ressort.
- Le conseiller d'élevage est seul responsable de la distribution des tâches et de la convocation des membres de la KKZ.
- Les membres de la KKZ sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont dévolues au plus près de leur conscience, de fournir à tout moment un rapport complet sur leur activité au dirigeant de la KKZ (conseiller d'élevage) et à respecter un devoir de discrétion envers tous les tiers.
- La KKZ se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année civile. Un procès-verbal de chaque séance sera établi. Ce dernier, rédigé par le secrétaire, doit être signé par lui et le conseiller d'élevage. Il est remis à tous les membres de la KKZ ainsi qu'au président central dans les 14 jours après la séance. Le président du CCS est autorisé à participer aux délibérations de la KKZ.

6 Annonces

Délais

- 6.1 L'attestation de saillie (formulaire du CCS) doit être transmise au conseiller d'élevage dans les 10 jours suivant la saillie.
- 6.2 L'éleveur a l'obligation d'expédier au conseiller d'élevage, au plus tard dans les 4 semaines qui suivent la mise-bas, l'avis de mise-bas (formulaire officiel de la SCS) dûment rempli, assorti des annexes requises et de la carte d'annonce du CCS ainsi que de la quittance des émoluments (taxes pour chiots, etc.).

7 Emoluments

Principes de base

- 7.1 Les émoluments perçus par le CCS sont fixés chaque année par l'AG. Pour les non-membres du CCS ces émoluments sont doublés dans tous les cas. Le tarif des frais est fixé par le CC.
- 7.2 La preuve de membre du CCS (carte de membre munie du timbre valable) doit être présentée au moment d'une demande de prestation.
- 7.3 Après la procédure d'avertissement, toutes les prestations du CCS et du LOS peuvent être suspendues jusqu'à réception de la somme due. Ceci est aussi valable pour des amendes prononcées en toute légalité.

Taxes de sélection

- 7.4 Les taxes pour la sélection doivent être versées au CCS lors de l'inscription.
- 7.5 Pour un examen de sélection privé ou un examen de l'extérieur privé, les taxes seront doublées. Un montant forfaitaire supplémentaire de Fr. 500.00 sera demandé (identique pour tous les éleveurs).

Contrôles de chenils et de portées

- 7.6 Pour autant que l'AG du CCS n'en décide autrement, les contrôles de routine des chenils et des portées (un par portée) sont exempts de taxes.
- 7.7 Les contrôles supplémentaires, les contrôles suite à des contestations, ainsi que les contrôles des non-membres sont payants.
- 7.8 Les contrôles par la KKZ des chenils de nouveaux éleveurs ou de chenils transférés doivent avoir lieu avant le début de l'élevage et sont payants.

Généralités

- 7.9 Le CCS peut, sur décision de l'AG, fixer d'autres émoluments spécifiques pour autant qu'ils soient justifiés et que les dispositions du CCS et de la SCS le permettent.
- 7.10 Les revenus provenant de taxes pour chiots seront utilisés de manière ciblée (par ex. contrôles de chenils et de portées, colloques pour éleveurs, formation des éleveurs du CCS, de la KKZ).

8 Recours et sanctions

Voies de recours

- 8.1 Tout recours contre les décisions du conseiller d'élevage et/ou des juges de sélection doit être adressé, par lettre recommandée, à la KKZ dans les 3 semaines suivant le prononcé de la décision. Le recours doit être correctement motivé.

- 8.2 Simultanément, une somme de Fr. 100.00 par recours doit être versée au caissier du CCS. En cas de bienfondé du recours, ce montant sera restitué. Dans le cas contraire il reste acquis au CCS. La quittance du montant versé doit être jointe au recours.
- 8.3 En cas de non-sélection, les chiens concernés par une procédure de recours seront réexaminés par un autre juge d'extérieur/de caractère qui n'a pas participé au premier examen. En cas d'échec à l'examen de l'extérieur, le réexamen est effectué par un juge d'extérieur et en cas d'échec à l'examen du caractère et de comportement par un juge de caractère. Seule la partie non réussie de l'examen est répétée. Les juges dont la décision fait l'objet du recours sont invités en tant qu'observateurs. En général, le réexamen, respectivement le nouveau jugement a lieu lors des prochaines épreuves de sélection ordinaire. La KKZ prend sa décision sur la base des propositions du juge d'extérieur, respectivement du juge de caractère engagé dans la procédure de recours et en considération des motifs du recours contre la décision de première instance.
- 8.4 Les décisions de première instance de la KKZ peuvent être transmises au CC dans les 14 jours ; le verdict du CC est sans appel dans le cadre du club. Toutes les personnes concernées par une décision contestée ont l'obligation de se retirer lors du vote sur un recours.
- 8.5 Lors d'investigations particulièrement importantes et étendues (expertises, investigations médicales, analyses ADN, consultations juridiques etc.) le CC a le droit de facturer au recourant le temps et les frais effectifs qui ont été nécessaires pour aboutir à un jugement final correct.

9 Dispositions finales

- 9.1 En présence de cas individuels exceptionnels et dans l'intérêt de la race, le CC du CCS a le droit, sur demande motivée de la KKZ, d'autoriser des exceptions au présent règlement. Celles-ci ne doivent toutefois pas être en contradiction avec les prescriptions du REI.
- 9.2 Si les textes français et allemand de ce règlement permettent des interprétations différentes, c'est toujours le texte original allemand qui fait foi.
- 9.3 Toutes modifications ou adjonctions concernant ce règlement d'élevage doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale du CCS et sont soumises à l'approbation du CC de la SCS. Elles entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS (Art.12.7 REI)
- 9.4 Le présent règlement d'élevage est approuvé dans sa version de base par l'assemblée générale ordinaire du CCS du 19 mars 2016. Il remplace le règlement précédent du 19 mars 2006 ainsi que toutes ses modifications et adjonctions.

Approuvé par le comité Central de la SCS lors de la séance du 15 juin 2016.